

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2023-030

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

81-2023-01-03-00002 - Arrêté n° PMCP06122022 du 3 janvier 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de Saïx (2 pages)	Page 3
81-2022-12-29-00004 - Avenant N° 1 à la convention communale de coordination conclue le 10 décembre 2020 entre la police municipale d'Albi et les Forces de Sécurité de l'Etat (3 pages)	Page 6

Préfecture du Tarn

81-2023-01-03-00002

Arrêté n° PMCP06122022 du 3 janvier 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions de l'agent de police municipale de
Saix



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° PMCP06122022 du 3 janvier 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de police municipale de la commune de SAÏX

Le préfet du Tarn,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu la convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 29 décembre 2022 entre le préfet du Tarn et le maire de la commune de Saïx, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saïx est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saïx est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 - Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle, est installé dans les bureaux de la police municipale situés sur la commune de Saïx.

.../...

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-contactarnes@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

1/2

Article 3 – Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Saïx en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Saïx adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Tarn.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et le maire de Saïx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 3 janvier 2023

Pour le préfet par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-contactarnes@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Préfecture du Tarn

81-2022-12-29-00004

Avenant N° 1 à la convention communale de
coordination conclue le 10 décembre 2020 entre
la police municipale d'Albi et les Forces de
Sécurité de l'Etat

AVENANT N° 1

à la convention communale de coordination

conclue le 10 décembre 2020

entre la Police Municipale d'Albi et les Forces de Sécurité de l'État

Entre

Monsieur le préfet du Tarn,

Madame la maire d'Albi,

et Madame le procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire d'Albi,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier la convention communale de coordination initiale du 10 décembre 2020 en ce qui concerne l'armement des policiers municipaux et la création d'une brigade cynophile de police municipale.

Article 1^{er} à 15 : demeurent inchangés.

Est inséré le titre 1^{er} et le sous-titre d):

TITRE 1^{er}: Armement

Article 16 :

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipale peuvent, selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale, être dotés par la ville d'Albi des armes prévues à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure.

.../...

l) Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

a) de la catégorie B 1° :

Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif de marque Heckler et Koch, modèle P30 ;

b) de la catégorie B 6° :

Pistolets à impulsions électriques de marque TASER modèle X26P ;

c) de la catégorie B 8° :

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance de plus de 100 ml ;

d) de la catégorie B 3° :

Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

e) de la catégorie D :

- Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml ;

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilets pare-balles, de matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

Est inséré le titre II :

Titre II : création d'une brigade cynophile

Conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure et par son article R 511-34-2, les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut-être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L 511-1 dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

L'emploi du chien de patrouille de police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit à la légitime défense, dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

.../...

Cette brigade peut intervenir en appui des personnels de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de l'État.

Les deux chiens composant l'équipe cynophile vont suivre le cycle de travail de la brigade de nuit qui se compose de deux groupes de cinq agents.

Les maîtres-chiens sont placés sous la responsabilité du Directeur de la police municipale et du responsable de la brigade cynophile. Le maître-chien de police municipale effectue des missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et salubrité publique, auprès de la population sur des heures de nuit et ponctuellement en journée sur demande de la Direction de la police municipale et avec l'accord du responsable de la brigade cynophile.

Article 17 à 20 : demeurent inchangés.

Fait à Albi, le : 29 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Le procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire d'Albi

Stéphanie BAZART

La maire d'Albi



Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL